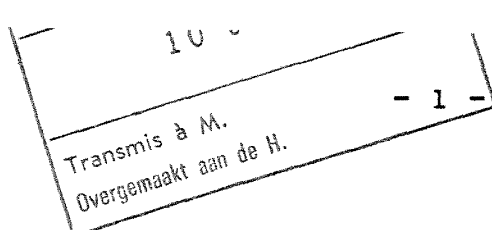


VV.



L. 14.940/2/V.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre Membre de l'Exécutif de la Communauté française, le 27 août 1982, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "relatif à la formation initiale des enseignants", a donné le 6 septembre 1982 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

Le projet tend à imposer l'accomplissement de stages pédagogiques aux futurs instituteurs, éducateurs et agrégés de l'enseignement secondaire inférieur. Il tend, en outre, à introduire dans la formation "initiale" de ces personnes une information complète sur l'enseignement de promotion sociale.

I. Il convient d'examiner tout d'abord si, par cet objet, le projet entre dans les compétences de la Communauté.

Selon l'article 59bis, § 2, alinéa 1er, 2°, de la Constitution,

"Les Conseils de communauté, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret :

...

2° l'enseignement, à l'exclusion de ce qui a trait à la paix scolaire, à l'obligation scolaire, aux structures de l'enseignement, aux diplômes, aux subsides, aux traitements, aux normes de population scolaire;"

Un examen approfondi des travaux préparatoires de cette disposition, notamment du rapport de la Commission de revision de la Constitution du Sénat (Sénat 1969-1970, document n° 402, pages 22-23), des discussions en séance publique du Sénat des 9 et 10 juin 1970 (Annales parlementaires, pages 1789, 1791 et 1818) et du rapport de la Commission de revision de la Constitution de la Chambre (Chambre, session

.../...

extraordinaire 1968, document n° 10, 31/2°, pages 8-9), fait apparaître qu'en matière de diplômes, l'exception aux compétences des Communautés doit s'entendre comme ayant pour objet les mesures qui affectent de manière fondamentale les conditions de délivrance des diplômes.

En l'occurrence, selon le délégué du Ministre, les stages imposés par le projet seront obligatoires en ce sens que, à l'instar des autres stages actuellement exigés des étudiants, chacun d'eux s'inscrira dans un cours théorique déjà prévu par les programmes. C'est donc le professeur qui appréciera la part des points qui doit être réservée à ce stage, sur l'ensemble des points attribués à l'étudiant pour ce cours. En cas de doute, le jury délibérera. Ces précisions, alliées à la constatation que le stage ne peut être supérieur à une semaine ordinaire de cours, conduisent à la conclusion que l'exigence établie par le projet de décret ne constitue pas une modification qui affecte de manière fondamentale l'une des conditions de délivrance des diplômes.

Le projet entre donc dans les compétences de la Communauté.

II. En matière d'enseignement, le terme de "formation" désigne les études proprement dites. Il n'est question de "formation permanente" que dans la matière de l'apprentissage dans les classes moyennes. Il n'y aurait donc aucun inconvénient à supprimer, dans l'intitulé et dans l'ensemble du projet, l'adjectif "initiale" qui, jusqu'ici, n'a jamais été utilisé dans un texte législatif ou réglementaire pour qualifier la formation.

.../...

EXAMEN DU TEXTE.PREAMBULE.

L'avis du Conseil d'Etat devant être publié en même temps que le projet de décret, il est superflu de le viser dans l'arrêté de présentation.

Les autres visas sont des considérants qui n'ont pas leur place dans le préambule mais dont la substance pourrait figurer dans l'exposé des motifs, erronément intitulé "Développement" (1).

FORMULE DE PRESENTATION.

Il convient d'écrire :

"Notre Ministre Membre de l'Exécutif est chargé ...".

DISPOSITIF.

L'usage est de rédiger les dispositions normatives au présent de l'indicatif. L'observation vaut pour les articles 1er, 2, 3 et 4.

Article 3.

De l'accord du délégué du Ministre, il serait préférable d'écrire "une information complète" plutôt que "une

.../...

(1) Ce terme est réservé par l'usage aux propositions de lois ou de décrets.

information précise".

Article 4.

L'article est trop bref pour être divisé en paragraphes.

Le texte suivant est proposé :

"Article 4.-

Les stages pédagogiques visés aux articles 1er et 2 ont une durée d'une semaine ordinaire de cours. Ils ont lieu pendant la dernière année de la formation, sans préjudice des stages prévus par les dispositions en vigueur.

Ils sont précédés de leçons modèles et de leçons didactiques".

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,
Ch. HUBERLANT, conseillers d'Etat,
P. FINCOEUR,

Madame : M. VAN GERREWEY, greffier assumé.

Les rapports ont été présentés par M. G. PIQUET, premier auditeur, et par M. M. HANOTIAU, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.